

ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES POLLUANTES

Les émissions polluantes libérées dans l'atmosphère sont réglementées par l'Annexe VI de la Convention MARPOL, entrée en vigueur le 19 mai 2005.

Elle régleme notamment les rejets d'oxydes d'azote (Nox), d'oxyde de soufre (Sox), les composés organiques volatiles (VOCs), des biphényles polychlorés (PCBs), des métaux lourds et des chlorofluorocarbones (CFCs).

Le rejet de telles substances est nuisible à l'environnement puisqu'il provoque, entre autres, des pluies acides, des diminutions de l'oxygène contenu dans certaines eaux côtières, une dégradation de la couche d'ozone et une accumulation de métaux lourds dans certains milieux naturels.

L'Annexe VI de la Convention concerne les armateurs qui exploitent des navires de 400 Jb et plus ainsi que les plates-formes situées dans les eaux où MARPOL s'applique.

Ces navires et plates-formes, qui respectent les exigences et les procédures de l'Annexe, se verront délivrer un Certificat International de Prévention de la Pollution de l'Air (IAPPC International Air Pollution Prevention Certificate) par l'Etat du pavillon. Comme pour les autres certificats, les sociétés de classification pourront être chargées de cette mission.

Un délai supplémentaire est accordé aux navires déjà en service : la visite pour obtenir le certificat IAPPC pourra se faire lors de leur premier passage en cale sèche.

Globalement, cette Annexe interdit l'utilisation ou le rejet de substances néfastes à la couche d'ozone ainsi que les installations générant ce type de substances.

Seules les installations générant des hydro chlorofluorocarbones (HCHCs) sont autorisées jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Concernant tous les moteurs d'une puissance supérieure à 130 kw, installés ou modifiés après le 1^{er} janvier 2000, les émissions de Nox sont plafonnées selon la formule technique décrite dans l'Annexe.

Par ailleurs, la teneur maximale en soufre dans les combustibles marins est fixée à 4,5 %, limitant ainsi les émissions de Sox.

Enfin, des zones de contrôle de ces émissions sont définies : les SECA (Sulphur Emission Control Areas). Dans ces zones, la teneur maximale en soufre des combustibles marins est abaissée à 1,5 %.

A ce jour, la mer Baltique et la Mer du Nord ont été définies comme SECA. D'autres zones sont actuellement à l'étude, telles que l'ouest des îles britanniques, l'ouest du continent européen, les eaux côtières des Etats-Unis et la Méditerranée.

Les navires qui parcourent les mers du globe et doivent transiter par ces zones seront contraints de charger plusieurs types de combustibles afin de se plier aux normes en vigueur.

L'incinération de certaines substances est interdite, substances contenant des métaux lourds, des composés halogènes et des résidus décrits dans les Annexes I, II et III de la Convention MARPOL.

Enfin, les textes édictent des normes concernant les documents requis sur la qualité du fuel oil embarqué. Ce dernier ne doit pas contenir d'huile inorganique, d'additifs ni de résidus chimiques et ne doit pas dépasser les limites de 4,5 ou 1,5 % de soufre. Pour être en conformité avec la réglementation, un bordereau de livraison de soutes doit être remis et conservé à bord. Il précise, entre autres, le nom du produit pétrolier acheté, sa densité à 15°C et sa teneur en soufre.

Tout navire ne respectant pas les normes en vigueur pourra être détenu dans un port par les inspecteurs du Port State Control. Il est également prévu des sanctions pour violations qui prendront certainement la forme d'amendes. Elles seront fixées selon les lois de l'Etat du port ayant constaté l'infraction ou selon les lois de l'Etat du pavillon.

La Directive 2005/33/CE du 6 juillet 2005 modifiant la Directive 1999/32/CE introduit les modifications suivantes :

- Apparition de l'article 4bis qui limite la teneur maximale en soufre des combustibles marins utilisés dans les SECA et par les navires à passagers assurant des services réguliers à destination ou en provenance des ports de la Communauté à 1,5 % en masse.

Ce nouvel article s'appliquera à partir du 11 août 2006 dans la mer Baltique, le 11 août 2007 dans la mer du Nord ou 12 mois après l'entrée en vigueur de la désignation de l'OMI.

Pour les autres zones maritimes, cette limitation sera effective 12 mois après l'entrée en vigueur de la désignation de l'OMI.

Nous rappelons que concernant les fiouls lourds, depuis le 1^{er} janvier 2003, la teneur en soufre de ce combustible est limitée à 1 % en masse.

Concernant le gasoil, cette limitation reste inchangée telle que :

- teneur en soufre < 0,20 % en masse depuis le 1^{er} juillet 2000 ;
- teneur en soufre < 0,10 % en masse à dater du 1^{er} janvier 2008.

- Concernant les navires de navigation intérieure et les navires à quai (sauf escale d'une durée inférieure à 2 heures), à partir du 1^{er} janvier 2010, la teneur en soufre des combustibles sera limitée à 0,1 % en masse.
- Des dispositions particulières ont été adoptées pour l'essai et l'utilisation de nouvelles technologies de réduction des émissions.